

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE,

NONIDI 19 du Mois Fructidor.

Ère vulgaire.

Vendredi 5 Septembre 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, du Commerce, &c., n<sup>o</sup>. 1499. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent, & adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacune des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au 1<sup>er</sup> du mois suivant (nouveau style).

## I T A L I E.

Du Turin, le 2 août.

La cour vient de publier une sorte de relation de la position de notre armée : on y voit que la gauche est appuyée à Coni, que la droite s'étend sur les hauteurs de Valdieu & que le centre est toujours à St-Dalmazzo. Notre général a fait rompre le pont sur le Gesso. Les François ont fait quelques mouvemens du côté du fort d'Exilles & de la Cueva; mais jusqu'ici on assure qu'ils ne sont pas en nombre suffisant & qu'ils n'ont pas assez d'artillerie pour inspirer aucune crainte.

Un corps assez considérable de troupes allemandes qui étoit à Alexandrie & aux environs s'est rendu depuis peu à Mondovi, d'où il pourra se porter au besoin vers Coni. On a la nouvelle qu'une partie de la cavalerie, que la cour de Naples nous envoie, est déjà arrivée à Livourne, & qu'elle ne tardera pas à se mettre en route pour sa destination ultérieure.

Mais tous ces moyens de sécurité sont subordonnés à la présence efficace de l'escadre angloise dans les mers de Gènes & de Toscane; car si la saison, qui va devenir rigoureuse, obligeoit l'amiral Hood de rentrer, il paroît que les François saisiroient le moment favorable de jeter des troupes en Italie, & alors les alliés, occupés dans la Lombardie, laisseroient aux neiges le soin de défendre nos climats àpres, & les républicains ont déjà prouvé que ces moyens naturels de défense ne sont pas capables de les arrêter.

## A N G L E T E R R E.

De Londres, le 12 août.

Hier il arriva au bureau des affaires étrangères des dépêches de l'armée du duc d'York & d'autres de Berlin & de la Haye; rien ne percoit encore de leur contenu : cependant, comme il a été envoyé de nouveaux ordres à l'amiral Howe de mettre à la voile de Portsmouth, on suppose que la nouvelle de la sortie d'une escadre française de Brest a été confirmée. Comme la flotte arrivée de l'Inde est encore dans le port de Galloway, en Irlande, & qu'il importe qu'elle arrive saine & sauve en

Angleterre, on croit que l'amiral Howe aura mission de l'escorter.

La frégate *la Pallas* est sortie de Plymouth pour une croisière particulière.

La flotte de la Méditerranée est toujours retenue par les vents contraires dans la rade de Sainte-Hélène.

On mande de Liège qu'un adjudant-général & un autre officier de grade supérieur de l'armée autrichienne, ont été arrêtés & conduits sous bonne escorte à Vienne.

S'il faut en croire un bruit assez accrédité, le ministère est déterminé à donner toute satisfaction à la cour de Danemarck sur les demandes qu'elle a fait faire ici. On n'est pas dans la même sécurité sur les Etats-Unis d'Amérique; le nombre infini de corsaires qui sortent de Charles-Town & de New-York fatiguent beaucoup la navigation angloise dans ces parages.

On mande de Florence que, depuis l'arrivée du marquis Manfredini dans cette ville, le parti démocratique se renforce journellement.

On croit aussi s'apercevoir que la prise de possession de l'île de Corse donne quelque ombre aux puissances nos alliées dans la Méditerranée; mais les partisans de Pitt publient tout haut qu'il faut les contraindre à supporter notre protection. *Non equitem verso*, &c.

(Extrait des papiers anglois.)

## B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 13 fructidor (30 août, v. st.)

Les cloches de cette ville, que le comte de Metternick employoit ci-devant à publier les victoires imaginaires de la coalition, ont parlé plus vrai cette fois, en nous annonçant successivement les prises de Valenciennes & de Condé. Voilà donc le territoire de la république entièrement purgé de la présence de ses ennemis; & des places qui avoient coûté tant d'argent & de sang à l'Autriche, sont revenues aux François, sans qu'il leur en ait coûté que la peine de faire des sommations.

La garnison de Valenciennes doit passer ce soir dans cette

ville, se dirigeant, aux termes de la capitulation, sur l'Allemagne.

L'armée du général Pichegru occupe la même position dans les bruyères de la baronnie de Breda; celle des alliés est campée à peu près vis-à-vis de la finne. Le quartier-général des républicains est à Herentals, & ses avant-postes du côté de Meel.

Les Anglois & les Hanovriens sont campés entre Berg-Op-Zoom & Breda, & ils forment l'aile droite de l'armée combinée. Le centre, qui couvre Breda, est composé de Hollandois; & la gauche, appuyée sur Bois-le-Duc, de Hollandois, de Hessois & d'autres troupes auxiliaires. Cette armée s'est, pour ainsi dire, enfoncée dans les inondations, de sorte qu'il paroit presque impossible de l'approcher; mais l'impétuosité française, qui a vu vaincre les obstacles rassemblés autour de l'Écluse, laisse encore de vives inquiétudes aux alliés sur la sûreté de leur position.

## S U I S S E.

*Lettre écrite de Genève, le 10 fructidor, l'an 2<sup>e</sup>. de la république française une & indivisible, & adressée au Rédacteur des Nouvelles Politiques.*

Tu as été trompé par le correspondant qui t'a envoyé l'article sur Genève, inséré dans la feuille du 6 fructidor. Le peuple genevois vient de témoigner à nos autorités révolutionnaires son étonnement au sujet des graves erreurs renfermées dans cet article.

Il n'est pas vrai, comme on veut te le faire accroire, que l'insurrection des Genevois ait été dirigée à-la-fois contre les bons & les mauvais patriotes, ce qui est absurde; elle l'a été contre les aristocrates, de quelque nom & de quelque masque qu'ils se soient couverts.

Ce Wittel qu'on te donne pour un vertueux sans-culotte, & qui a été d'abord absous par notre premier tribunal révolutionnaire, parce que les preuves de sa perfidie n'étoient pas encore complètes, n'étoit qu'un traître qui déguisoit la fureur de dominer sous les couleurs du patriotisme. Ce prétendu ennemi des rois traita de scélérats ceux qui avoient voté la mort de Capet. Il se mit à la tête d'une société qu'il égara; il lui fit donner le nom de *montagnards*, pour marcher plus sûrement au crime sous cette bannière respectée.

Cet homme & ses partisans n'ont bientôt plus déguisé leurs vues atroces & sanguinaires. La masse des bons citoyens s'est soulevée contre eux; ils ont été arrêtés, leurs papiers saisis; leur intelligence avec les ennemis de la France & de Genève a été prouvée. Le traître Wittel a déjà payé de sa tête ses projets liberticides: ses complices sont ou proclamés ou en jugement. La nation commence à respirer; & tout nous annonce le prochain retour de l'ordre & le triomphe de la liberté.

## F R A N C E.

*De Paris, le 19 fructidor.*

On écrit de Bordeaux qu'un des émules de Cossial & de Dumas, Lacombe, ex-président de la commission militaire de cette ville, a été condamné à la peine de mort par une commission établie en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Ifabeau.

Catherine Théos, la prétendue *mere de Dieu*, est morte avant-hier soir.

Nous avons cité dans cette feuille l'opinion de l'abbé de Longuerue, sur l'arsenal théologique; un de nos abonnés

croit devoir venir à notre appui par le trait suivant: «L'archevêque de Beaumont, nous dit-il, prêchoit que S. Paul avoit prédit la venue de Jean-Jacques Rousseau»; ne voilà-t-il pas aujourd'hui que S. Thomas avoit inspiré Robespierre: il ajoute que ces diables de saints sont bons à tous, & pour preuve, il nous adresse un écrit intitulé: *Plan de conduite politique, tracé aux tyrans, par le ci-devant S. Thomas, dans ses commentaires sur le cinquième des politiques, textes XI & XII, traduit du latin.* — (1) «Pour le maintien de la tyrannie, il faut faire mourir les plus puissans & les plus riches, parce que de tels gens se peuvent soulever contre le tyran par le moyen de l'autorité qu'ils ont. Il est aussi nécessaire de se défaire des grands esprits & des hommes savans, parce qu'ils peuvent trouver par leur science, le moyen de ruiner la tyrannie; il ne faut pas même qu'il y ait des écoles, ni autres congrégations, par le moyen desquelles on puisse apprendre les sciences, car les gens savans ont de l'inclination pour les choses grandes, & sont par conséquent courageux & magnanimes, & de tels hommes se soulèvent facilement contre le tyran. Pour maintenir la tyrannie, il faut que le tyran fasse en sorte que ses sujets s'accusent les uns, les autres, & se troublent eux-mêmes; que l'ami persécute l'ami, & qu'il y ait de la dissension entre le menu peuple & les riches, & de la discorde entre les opulens. Car en ce faisant, ils auront moins de moyen de se soulever à cause de leur division. Il faut aussi rendre pauvres les sujets, afin qu'il leur soit d'autant plus difficile de se soulever contre le tyran. Il faut établir des subides, c'est-à-dire, de grandes exactions, & en grand nombre, car c'est le moyen de rendre bientôt pauvres les sujets. Le tyran doit aussi susciter des guerres parmi ses sujets, & même parmi les étrangers, afin qu'ils ne puissent négocier aucune chose contre lui. Les états se maintiennent par le moyen des amis; mais un tyran ne se doit fier à personne pour se conserver en la tyrannie.

» (2) Il ne faut pas qu'un tyran, pour se maintenir dans la tyrannie, paroisse à ses sujets être cruel, car s'il leur paroit tel, il se rend odieux; ce qui les peut plus facilement faire soulever contre lui; mais il se doit rendre vénérable par l'excellence de quelque éminente vertu; car on doit rendre respect à la vertu; & s'il n'a pas cette qualité excellente, il doit faire semblant qu'il la possède. Le tyran se doit rendre tel, qu'il semble à ses sujets qu'il possède quelque éminente vertu qui leur manque, & pour laquelle ils lui portent respect. S'il n'a point de vertus en effet, qu'il fasse en sorte, qu'ils croient qu'il en ait.

## T R I B U N A L R É V O L U T I O N N A I R E.

*Chambre du conseil. — Du 17 fructidor.*

M. S. R. Inkruz, 24 ans, né à Clermont, ci-devant Auvergne, femme de Funerot;

J. Desaignes, 26 ans, né à Saint-Domingue, ci-devant cultivateur, actuellement commissaire aux subsistances du district d'Argenton;

J. B. R. Crechereau, 21 ans, né à St-Marcel, district d'Argenton;

Attendu qu'il n'existe dans les pièces qui les concernent aucune preuve de délits contre-révolutionnaires, ont été mis en liberté par jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal.

*Du 18.*

J. Bouveret, 32 ans, né à Briçon-sur-Armençon, ex-cha-

(1) Le passage commence par ces mots: *ad silvanionem tyrannidis, &c.*  
(2) Le second passage, par ceux-ci: *expedit tyranno ad servandam tyrannidem, &c.*

noine de Brinon, ensuite desservant de l'ex-paroisse de Bouilly, y demeurant, dép. de l'Yonne;

Convaincu d'avoir tenu, dans la commune de Bouilly, des propos tendans à provoquer l'arrièvement & la dissolution de la représentation nationale, & le mépris des assignats; & de les avoir tenus avec des intentions contre-révolutionnaires; a été condamné à la peine de mort.

Jean Curé, 38 ans, né à la Ferté Bernard, cordonnier à Nogent-le-Rotrou;

Accusé de fouritures infidèles en fouliers pour le compte de la république, a été acquitté & mis en liberté.

#### CONVENTION NATIONALE.

N. B. Dans la séance du 15 de ce mois, la convention a rendu deux décrets importants; l'un détermine le mode d'administration de la commune de Paris; l'autre concerne les blessés & parents de ceux qui ont péri par l'explosion de la poudrière de Grenelle. Voici le texte de ces deux décrets.

*Premier décret.* — « La convention nationale, après avoir entendu les comités de salut public, de sûreté générale & de législation, décrète que la commune de Paris sera administrée ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission nationale du commerce & des approvisionnemens est chargée de pourvoir immédiatement aux subsistances & à l'approvisionnement de Paris.

II. La commission nationale des secours publics est chargée de la surveillance, de la direction & de l'administration immédiate des hôpitaux, des hospices, de la distribution des secours & de toutes les parties du service relatives à l'attribution de cette commission.

III. La commission nationale d'instruction publique est chargée de la direction, de l'administration immédiate des écoles primaires, de tous les instituts nationaux, & de la surveillance des spectacles, ainsi que de l'administration immédiate de ceux qui appartiennent à la république.

IV. La commission nationale des travaux publics est chargée de la direction, de la surveillance & des dépenses relatives aux travaux publics, & de tous les traités relatifs à l'illumination, entretien & nettoiement des rues & places publiques.

V. La commission nationale d'agriculture & des arts est chargée de l'administration immédiate des ateliers de filature, & de tous les arts dont la direction n'est pas attribuée à la commission des armes, ni à la commission d'instruction publique.

VI. La commission nationale des armes est chargée de la surveillance, de la direction & de la disposition immédiate de tous les arts relatifs à la guerre, des munitions, des armes & de l'artillerie.

VII. La commission nationale des administrations civiles, police & tribunaux est chargée de la surveillance, de l'administration & de la police des maisons d'arrêt, des maisons de justice & de détention.

VIII. La commission nationale des revenus nationaux est chargée de l'administration de tous les revenus & domaines appartenans à la commune, & de tous les recouvrements qui la concernent.

Elle est chargée de se faire rendre compte de l'actif & du passif, d'en faire dresser des états, & de faire liquider les dépenses ordinaires & extraordinaires.

IX. Chacune des commissions nationales nommera un ou plusieurs agens ou chefs, pour chaque partie du service, & cet agent ou chef sera autorisé à signer toutes les expéditions, ordres & mandats, avec un chef de bureau.

X. Il y aura provisoirement, sous la surveillance du département de Paris, deux commissions qui seront chargées, l'une de la partie administrative de la police municipale, l'autre de l'affiette & de la répartition des contributions publiques.

XI. La commission de police administrative sera composée de vingt membres, & celles des contributions publiques de quinze membres.

Les uns & les autres seront nommés par la convention nationale, sur la présentation des comités de salut public, de sûreté générale & de législation.

XII. Il sera attaché un agent national à la commission de police administrative.

La nomination en sera faite de la manière déterminée par l'article précédent.

XIII. La commission de police administrative & celle des contributions publiques éliront chacune leur président. Les présidents seront renouvelés tous les trois mois, & ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'un mois.

XIV. Le comité des domaines & d'aliénation indiquera, sous 24 heures, les édifices nationaux qui devront servir d'emplacement à ces deux commissions.

XV. La partie contentieuse de la police municipale sera exercée par le tribunal de police correctionnelle.

XVI. Les fonctions relatives à l'état civil des citoyens seront exercées dans chaque section par un officier public, qui sera chargé de constater les naissances, mariages, divorces & décès. Il sera nommé par la convention nationale sur la présentation du comité de législation. Le comité civil de chaque section nommera un de ses membres pour exercer les fonctions d'agent national dans les actes relatifs aux mariages & divorces dans lesquels la présence de l'agent est nécessaire.

XVII. Les registres servant à constater dans chaque section l'état civil des citoyens, seront faits & signés doubles, & il en sera déposé un à la fin de chaque mois au département.

XVIII. Le comité civil de chaque section dressera les listes des émigrés, qu'il enverra au département.

Les certificats de résidence & de civilime continueront d'être délivrés par les sections, & visés, tant par les comités révolutionnaires que par le département.

XIX. Les comités civils des sections correspondront immédiatement avec les comités de la convention & avec les commissions exécutives nationales.

XX. Il sera nommé par la convention nationale, sur la présentation du comité de législation, le nombre d'agens nationaux qui sera jugé nécessaire près le tribunal de police correctionnelle.

*Second décret.* — La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des secours publics, sur les secours provisoires à accorder aux citoyens blessés, & aux pères, meres, veuves & enfans de ceux qui ont péri ou qui ont été blessés de l'explosion qui a eu lieu le 14 fructidor, à la poudrière établie à Paris, section de Grenelle, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les veuves des citoyens qui ont péri de l'explosion de la poudrière de Grenelle, recevront chacune 300 l. & en outre 100 liv. pour chaque enfant au-dessous de douze ans, dont elles sont chargées.

Le même secours de 100 livres est accordé pour chaque enfant au-dessous de douze ans, s'il est infirme & hors d'état de travailler.

II. Les enfans orphelins de pere & mere, au-dessous de douze ans, & ceux au-dessus de cet âge, s'il sont infirmes & hors d'état de travailler, recevront une somme de 200 livres.

III. Les peres & meres des citoyens morts de ladite explo-

sion, recevront les secours qui leur sont attribués par l'art. VII du tit. 1<sup>er</sup>. de la loi du 13 prairial, relative aux secours dus aux familles des défenseurs de la patrie.

IV. Les citoyens blessés, qui sont traités dans leurs domiciles, recevront, savoir : ceux qui n'ont ni femmes ni enfans à leur charge, une somme de 300 liv. ; & ceux qui ont femme ou enfans, une somme de 500 liv.

V. Les femmes & les enfans des citoyens qui sont traités dans les maisons d'hospice, recevront les mêmes secours fixés par l'article premier pour les veuves & enfans de ceux qui ont péri.

VI. Les peres & meres desdits citoyens blessés & traités dans les maisons d'hospice, recevront une année de secours qui leur sont attribués par les art. I & II du titre III de la loi du 21 pluviôse.

VII. Pour obtenir les secours provisoires décrétés par les articles précédens, il suffira aux peres, meres, veuves & enfans des citoyens qui ont péri, de rapporter un certificat du comité de leur section ou commune, ou, à défaut de l'éloignement de domicile, de l'agence des poudres & salpêtres de Paris, constatant la mort ou la disparition desdits citoyens à l'époque de l'explosion de la poudrière, & un certificat des officiers de santé, à l'égard des citoyens blessés.

VIII. La commission des secours publics est autorisée à ordonner, sur les sommes mises à sa disposition, les secours accordés par le présent décret, en attendant la liquidation des pensions & des indemnités qui pourront être dues.

(Présence du citoyen Bernard, de Saintes.)

Suite de la séance du 17 fructidor.

Les officiers du génie promus extraordinairement, pour récompense de leurs services, aux grades supérieurs à ceux dont ils étoient revêtus, pourront néanmoins continuer de rester dans leur corps, & d'y remplir les fonctions qu'ils y exerçoient précédemment.

Ceux des fonctionnaires publics appelés pour former le tribunal révolutionnaire, qui n'auront point de suppléans, seront provisoirement remplacés par les représentans du peuple en mission dans les départemens où il s'y en trouvera, & par la convention, sur la présentation du comité de législation, dans les départemens où il n'y aura point de représentans.

Les certificats de vie des personnes non françaises, habitant les pays qui sont en guerre avec la république, qui seront délivrés & signés par les agens de deux puissances neutres, seront admis par la trésorerie nationale. Ces certificats devront être rédigés conformément au modèle n<sup>o</sup>. 2, joint au décret du 23 floréal dernier.

Les représentans du peuple qui ont rempli des missions au près des armées & dans les départemens, & qui sont rappelés d'après les dispositions du décret du . . . . ., ne pourront être réélus à d'autres commissions, qu'après avoir passé trois mois dans le sein de la convention nationale.

Toutes les procédures existantes pour cause d'infraction aux loix & réglemens sur le paiement des droits de marque d'or & d'argent, sont abolies : toutes les autres procédures, & l'exécution de tous les jugemens rendus jusqu'à ce jour, sur le surplus de cette matière, sont suspendus. Le comité des finances fera sous le plus court délai, un rapport général sur la marque d'or & d'argent, & sur les moyens d'en assurer le titre.

Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faines & autres fruits sauvages, dans les forêts & bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les loix

concernant leur conservation : les troupeaux de parcs ne pourront être introduits qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

Le comité civil de chaque section de la commune de Paris est autorisé à viser les certificats d'indigence preferits par la loi du 17 germinal, & qui se délivrent par les comités de bienfaisance : lesdits certificats, ainsi que les déclarations de fortune vérifiées & délivrées par les comités civils, seront ensuite visés par le département de Paris, faisant les fonctions de district.

Séance du 18 fructidor.

Jean-Nicolas Cazin, capitaine de la première compagnie du premier bataillon des compagnies franches, a été condamné, le 11 messidor, par le tribunal criminel de l'armée de la Moselle, à la peine de six années de fers, comme étant convaincu d'avoir porté sa troupe au-dessus de son nombre effectif, pour se faire délivrer l'étape au-delà du besoin. Ce délit ayant été commis à la fin de l'année 1792, antérieurement à la loi du 12 mai 1793, qui qualifie le délit & détermine la peine, & les principes ayant été violés par l'effet rétroactif donné à la loi, la convention annule le jugement, & décrète que Cazin sera mis sur-le-champ en liberté : le comité de législation est chargé de faire un rapport sur la conduite des membres du tribunal criminel militaire établi près l'armée de la Moselle.

Un secrétaire fait lecture de la liste des membres nommés pour compléter les divers comités. — L'administrateur du théâtre de la rue Feydeau envoie une somme de 1075 liv. pour les malheureuses victimes de l'explosion de Grenelle.

On décrète plusieurs dispositions relatives au sequestre des biens des défenseurs de la patrie, inscrits mal-à-propos sur les listes d'émigrés.

Le discours prononcé, le 8 thermidor, par l'infame Robespierre, est imprimé : on y remarque plusieurs morceaux qui n'ont pas été lus à la tribune par ce conspirateur. Un membre donne des explications à cet égard : il déclare que ces morceaux existent dans les feuilles de Robespierre qui n'osa pas les prononcer, parce qu'ils contiennent des imputations directes contre plusieurs membres de la convention. Ces articles non-prononcés sont distingués dans l'édition par un caractère différent.

En ordonnant la suspension du décret qui autorisoit le comité de salut public à mettre en réquisition les ci-devant nobles & prêtres dont il jugeroit les talens utiles à la convention, charge ce comité de lui faire un rapport définitif sur la motion de Bentabolle. On décrète que ce rapport sera fait incessamment.

La convention est le centre du gouvernement révolutionnaire ; elle doit surveiller sans cesse les opérations des comités & l'exécution des loix qu'elle rend pour affermir le bonheur du peuple. Voulant établir un mode pour cette surveillance, la convention, sur la proposition de Bassal, décrète que tous les jours, non compris ceux consacrés à l'admission des pétitionnaires, les comités lui présenteront successivement le tableau de leurs opérations pendant la décade, & lui soumettront les difficultés qui pourroient entraver l'action révolutionnaire.

Merlin (de Douay), au nom des comités de salut public & de sûreté générale, fait rendre un décret qui fait sortir de Paris, sous trois jours, & renvoie dans leur domicile, les militaires & employés aux armées, & ceux qui ont été destitués ou suspendus depuis le 10 août 1792 : ce décret s'applique aussi aux citoyens mis en liberté depuis le 10 thermidor, & aux fractionnaires destitués ou suspendus depuis le 31 mai 1793. — Nous donnerons demain le texte de ce décret.